



Arc-en-Barrois

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Mairie d'ARC EN BARROIS

2 Place Moreau 52210 ARC EN BARROIS

☎ 03.25.02.51.33 // 📠 09.70.06.11.06 // [mairie.arc.en.barrois@orange.fr](mailto:mairie.arc.en.barrois@orange.fr)

**Procès-verbal de séance**

**Conseil Municipal du 25 juin 2024**

Le Conseil Municipal convoqué le 18 juin, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie le mardi 25 juin 2024 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Philippe FRÉQUELIN, Maire.

**Ordre du Jour :**

- ✓ Espace rencontre : présentation du projet définitif en présence de M Jérôme PETITOT, (Assistance à maîtrise d'ouvrage) et choix des bureaux de contrôle ;
- ✓ Etude projet de City stade ;
- ✓ Budget principal : Décision modificative n°1 ;
- ✓ Cantine et périscolaire : tarifs 2024/2025 ;
- ✓ ONF : Travaux en régie et coupes 2025 ;
- ✓ Protection sociale du personnel : participation au processus de mise en concurrence pour le contrat de groupe.
- ✓ Parc National (Boucle du parc) Avenant n°2 ;

Tous les conseillers sont présents.

En application de l'article L 2121-15 du C.G.C.T. Madame Carole MARTIN est désignée secrétaire de séance.

Les conseillers municipaux présents approuvent et émargent le procès-verbal de la séance du 30 avril 2024.

Le Maire propose l'ajout de deux points à l'ordre du jour :

- Budget principal et Service Eau/Assainissement : Admissions en non-valeur ;
- Délibération relative à la définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables ;

Le Conseil Municipal valide ces propositions à l'unanimité.

---

## PROJET ESPACE RENCONTRE

---

➤ **Espace Rencontres**

Le Maire rappelle l'historique du projet et en particulier l'installation du site administratif du Parc National et l'orage de grêle du 24 août 2023. Il explique les modifications que ces événements ont apporté à la réfection de l'ancienne salle des fêtes.

En l'absence de l'architecte, Monsieur Jérôme PETITOT, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, présente le projet de l'espace rencontre au moins dans sa partie extérieure afin de pouvoir déposer le permis de construire. Après avoir reçu une copie des aménagements externes modifiés conformément aux demandes exprimées précédemment, et M PETITOT ayant répondu aux différentes questions émises, les conseillers municipaux décident à l'unanimité de procéder au dépôt du permis de construire suivant le projet qu'ils ont sous les yeux.

M Jérôme PETITOT, donne aux conseillers municipaux toutes les données techniques abordées lors de la réunion du 22 mai dernier consacrée à l'éventuelle implantation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'Espace Rencontre. Cet entretien réunissait : M LEMEUNIER, ABF, M Pierre BROUILLARD (en visioconférence) CONSULTENERGIE, M François CHAMOIN, architecte, le Maire et M THOUVENIN, 3<sup>ème</sup> Adjoint. Il y a été question de la possible intégration de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'Espace Rencontre. A l'unanimité le Conseil Municipal s'est prononcé pour que cette implantation ne présente aucun problème technique, esthétique ou de sécurité.

Le Maire présente la consultation relative au choix des bureaux de contrôles pour l'opération Espace Rencontre :

Délibération n° : D202434

**Objet de la délibération**  
Espace Rencontre  
Bureaux de Contrôles

Le Maire rappelle que dans le cadre de la réhabilitation de la salle des Fêtes en Espace Rencontre, une consultation a été lancée dans le but de choisir un Bureau de Contrôle concernant la Mission de coordination SPS d'une part et le contrôle technique d'autre part.

Deux entreprises ont été consultées.

**Mission de coordination SPS**

SOCOTEC pour un montant HT de 5 500.00 €

DEKRA pour un montant HT de 8 750.00 €

**Contrôle technique**

SOCOTEC pour un montant HT de 14 950.00 €

DEKRA pour un montant HT de 15 060.00 €

Le Maire propose de retenir pour chaque mission l'entreprise la mieux disante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De retenir l'offre de SOCOTEC concernant la mission de coordination SPS pour un montant HT de 5 500.00 €, soit 6 600.00 € TTC.
- De retenir l'offre de SOCOTEC concernant la mission de contrôle technique pour un montant HT de 14 950.00 € soit 17 940.00 € TTC.
- D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents

A l'unanimité  
Pour : 11  
Contre : 0  
Absentions : 0

Le Maire propose la mise en œuvre de l'étude concernant le projet d'autoconsommation collective relatif à la production d'électricité grâce aux panneaux photovoltaïque qui pourraient être installés sur certains bâtiments communaux.

Délibération n° : D202446

**Objet de la délibération**  
Etude de faisabilité  
photovoltaïque

Le Maire présente au Conseil municipal le dispositif proposé par ENEDIS concernant l'autoconsommation collective : Il s'agit de définir précisément les besoins en énergie pour limiter les coûts et l'impact sur l'environnement.

**A l'unanimité**  
Pour : 11  
Contre : 0  
Abstentions : 0

A la suite de l'examen du programme « Climaxion » proposé par la région Grand Est et l'ADEME, il semble que la commune puisse être éligible à cet accompagnement financier touchant l'étude de faisabilité photovoltaïque.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De demander au Maire de constituer auprès de la région Grand Est un dossier d'étude et de demande d'aide de subventionnement pour réaliser l'étude d'un projet d'autoconsommation sur les bâtiments communaux auprès de la région Grand-Est au titre du dispositif Climaxion.

Le Maire relance la discussion relative à l'éventuelle installation d'une structure provisoire en remplacement de la salle des fêtes. Deux devis de location étant reçus, l'ensemble de la réalisation dépasserait 200 000 € HT. Les conseillers municipaux s'interrogent sur la nécessité d'aménager un tel équipement. En effet une année après la catastrophe des solutions provisoires ont été mobilisées avec une certaine réussite même si elles occasionnent des contraintes.

Le Maire précise que la négociation relative à l'indemnisation globale de l'assurance arrive à sa fin et qu'il sera bientôt fixé sur les montants.

---

## CITY-STADE

---

Délibération n° : D202435

**Objet de la délibération**  
City Stade  
Choix de l'entreprise

**A l'unanimité**  
Pour : 11  
Contre : 0  
Abstentions : 0

Le Maire rappelle le projet de création d'un City Stade évoqué depuis deux ans et précise qu'il est maintenant finalisé.

Après consultation de plusieurs entreprises, il apparaît que l'ensemble du programme est évalué à 93 620 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider le projet de City Stade pour un montant évalué à 93 620 € HT soit 112 344 € TTC ;
- De solliciter les éventuels financeurs institutionnels ou autres en vue d'obtenir des subventions pour soutenir le projet ;
- D'autoriser le Maire à valider tous documents afférents.

Matthieu THOUVENIN, responsable du projet précise qu'il ne sera sans doute pas possible de déposer certains dossiers de subventions avant janvier 2025 et que le commencement de l'opération ne commencera pas avant février 2025.

---

## BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°2

---

Délibération n° : D202436

**Objet de la délibération**  
Budget Principal  
Décision Modificative  
N°2

Le Maire propose l'adoption de la décision modificative n°1 relative au budget communal 2011 et s'établissant comme suit :

A l'unanimité  
 Pour : 11  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
O-023 : Publicité, publications, relations publiques	1 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>1 700.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-073 : Titres annuels (sur exercices antérieurs)	0.00 €	1 700.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges spécifiques</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 700.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 700.00 €</b>	<b>1 700.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter cette décision modificative.

## BUDGET PRINCIPAL et SERVICE EAU/ASSAINISSEMENT ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Délibération n° : D202437

**Objet de la délibération**  
 Admissions en non-  
 valeur  
 Budget Principal 2024  
 (2)

A l'unanimité  
 Pour : 11  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Le Maire propose donc de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 120.20 €. Cette admission en non-valeur concerne 5 titres émis entre 2005 et 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à émettre un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" d'un montant de 120.20 € conformément à l'état annexé.

Délibération n° : D202438

**Objet de la délibération**  
 Admission en non-  
 valeur  
 SEA 2024  
 (2)

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;

A l'unanimité  
Pour : 11  
Contre : 0  
Abstentions : 0

- Dans l'échec des tentatives de recouvrement.  
Le Maire propose donc de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 67.91 €. Cette admission en non-valeur concerne 4 titres émis en 2005 et 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'autoriser le Maire à émettre un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" d'un montant de 67.91 € conformément aux états annexés.

## CANTINE SCOLAIRE et ACTIVITES PERISCOLAIRES TARIFS DES FAMILLES 2024/2025

Délibération n° : D202439

**Objet de la délibération**  
Participation des familles  
2024/2025  
Cantine scolaire  
Activités Péri-scolaires

Le Maire expose au Conseil Municipal les différents éléments entrant dans la composition des montants des activités périscolaires matinales et des activités d'après-midi, ainsi que des repas : coûts de personnel, frais fixes et prestataire. Il indique qu'il doit être tenu compte des quotients familiaux des familles dans le but de respecter le cahier des charges de la Caisse d'Allocations Familiales. Il rappelle qu'il existe un tarif spécial pour les enfants fréquentant le groupe scolaire d'Arc en Barrois et issus de communes non signataires de convention. Il propose de reconduire pour l'année scolaire 2024/2025 les tarifs de l'année précédente :

- **Cantine scolaire : (Cantine + périscolaire méridien)**

Participation des Familles CAF & MSA	Communes Conventionnées	Communes Non- conventionnées
COEF1 (- 600 €)	4.29 €	6.34 €
COEF2 (600 € à 1000 €)	4.91 €	6.96 €
COEF3 (+ 1000 €)	5.54 €	7.59 €

- **Activités périscolaires matin : (tarif forfaitaire à la journée) :**

Participation des Familles CAF & MSA	Communes Conventionnées	Communes Non- conventionnées
COEF1 (- 600 €)	1.32 €	3.08 €
COEF2 (600 € à 1000 €)	1.68 €	3.59 €
COEF3 (+ 1000 €)	2.00 €	4.30 €

- **Activités périscolaires soir : (tarif forfaitaire à l'année) :**

Participation des Familles CAF & MSA	Communes Conventionnées	Communes Non- conventionnées
COEF1 (- 600 €)	96.08 €	250.00 €
COEF2 (600 € à 1000 €)	115.28 €	275.00 €
COEF3 (+ 1000 €)	139.23 €	300.00 €

- **Accueil du Mercredi :**

Concernant le mercredi, il propose deux types d'accueil : un engagement annuel forfaitaire et un accueil occasionnel. Il indique un barème de tarifs :

A l'unanimité  
Pour : 11  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**Accueil annuel forfaitaire :**

Participation des Familles CAF & MSA	7h30/8h30	8h30/12h00	12h00/13h30
COEF1 (- 600 €)	62.53 €	219.35 €	94.30 €
COEF2 (600 € à 1000 €)	72.08 €	256.25 €	109.68 €
COEF3 (+ 1000 €)	84.05 €	293.19 €	125.05 €

**Accueil à la séance :**

Participation des Familles CAF & MSA	7h30/13h30
COEF1 (- 600 €)	23.75 €
COEF2 (600 € à 1000 €)	25.00 €
COEF3 (+ 1000 €)	26.25 €

De plus, il propose qu'en raison des nombreux retards enregistrés lors de la prise en charge des enfants par leurs parents à 18h, une facturation hors forfait, par jour et par enfant, soit appliquée en fonction du coût réel du personnel mobilisé à cet effet, à savoir :

- De 18h15 à 18h45 : 15.00 €
- Au-delà de 18h45 et jusqu'à 19h15 : 30.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide les propositions du Maire à l'unanimité.

## INSCRIPTIONS A L'ETAT D'ASSIETTE 2025 DESTINATION DES COUPES AFFOUAGERES 2025

Délibération n° : D202440

**Objet de la délibération**  
Inscription à l'état  
d'assiette  
Destination des coupes  
Affouages 2025

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;  
Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;  
Vu les articles 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;  
Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;  
Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2025 ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1. De solliciter l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2025 ;  
Parcelles dont le passage est sollicité en complément (coupes non réglées en AS (SANITAIRE) et amélioration :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
1 à 8	71.35	IRR

2. La destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2025 :

Vente en bloc et sur pied par les soins de l'ONF :

Parcelle	Composition	Délivrance
1 à 8	Bois d'œuvre Chêne dépérissant-Hêtre	2025

3 La délivrance en bloc et sur pieds :

Parcelle	Composition	Délivrance
1 à 8	Houppiers feuillus	2025

- De fixer les délais d'exploitation pour permettre la régénération des peuplements et la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :
  - Abattage du taillis et des petites futaies : 15/04/2025,
  - Vidange du taillis et des petites futaies : 15/10/2025,
- D'interdire la circulation des véhicules hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;
- D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents

A l'unanimité  
Pour : 11  
Contre : 0  
Abstentions : 0

## PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE CONVENTION DE PARTICIPATION A LA CONSULTATION

Délibération n° : D202441

### Objet de la délibération

Protection sociale  
complémentaire

-  
Convention de  
participation pour la  
couverture du risque de  
prévoyance des agents

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG52 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de

son ressort un accompagnement sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG52 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG52 va lancer, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG52 afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L 1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

A l'unanimité  
Pour : 11  
Contre : 0  
Abstentions : 0

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne**, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

---

## PARC NATIONAL DE FORETS BOUCLES DU PARC-AVENANT N°2

---

Délibération n° : D202442

**Objet de la délibération**  
Parc National de Forêts  
Convention de passage  
d'aménagement et  
d'entretien des Boucles  
du Cœur de Parc  
Avenant n°2

A l'unanimité  
Pour : 11  
Contre : 0  
Abstentions : 0

Le Maire rappelle la délibération D202223 du 24 mai 2022 relative à convention proposée par le Parc National de Forêts concernant le passage, l'aménagement et l'entretien des boucles du Cœur de Parc, ainsi que la délibération D202322 actant le premier avenant.

Il présente une demande de modification des parcelles concernées par le parcours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider l'avenant n°2 en pièce jointe et donne tous pouvoirs au Maire pour signer ce document

---

## ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

(2)

---

Délibération n° : D202443

**Objet de la délibération**  
Zones d'Accélération  
des Energies  
Renouvelables  
(2)

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions

d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

*Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes*

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le Conseil Municipal a pris acte des conclusions du débat au sein du conseil communautaire intercommunal du 24 octobre 2023 qui a permis de vérifier la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après consultation publique de la population par voie dématérialisée du lundi 27 mai au vendredi 7 juin 2024, et considérant que la commune se situe en aire d'adhésion du Parc National de Forêts, elle ne peut par conséquent définir des zones d'accélération à l'exception des procédés en toiture.

Au regard de ces éléments, le Conseil Municipal propose de retenir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies :

- Solaire photovoltaïque / thermique sur bâtiment : parcelles présentées sur la carte en annexe, sous réserve de l'accord préalable de l'Architecte des bâtiments de France.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide à l'unanimité :

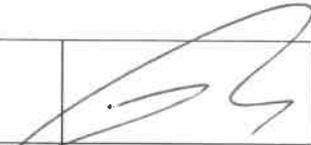
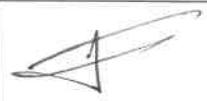
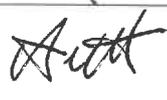
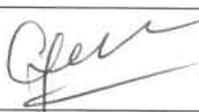
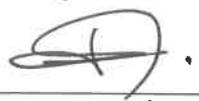
- D'identifier les zones d'accélération visées précédemment.
- De charger le Maire de transmettre cette délibération à la Communauté de Communes des Trois Forêts.

***Cette délibération annule et remplace la précédente enregistrée D202349***

A l'unanimité  
Pour : 11  
Contre : 0  
Abstentions : 0



## Conseil Municipal du 25 juin 2024

Monsieur	FRÉQUELIN	Philippe	Maire	
Monsieur	ROSSIGNOL	Frédéric	1 <sup>er</sup> Adjoint	
Monsieur	WAGNER	Jean-Charles	2 <sup>ème</sup> Adjoint	
Monsieur	THOUVENIN	Matthieu	3 <sup>ème</sup> Adjoint	
Monsieur	ANDREOTTI	Daniel	Conseiller	
Madame	GERVASONI	Maryse	Conseillère	
Monsieur	HOFER	Guillaume	Conseiller	
Madame	MARTIN	Carole	Conseillère	
Madame	MOLARD	Julia	Conseillère	
Monsieur	RENAUDIN	Alain	Conseiller	
Madame	RENAUDIN	Anne-Marie	Conseillère	